

À L'ÉDUCATION NATIONALE

ET LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

Ministre,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu l'adhésion en date du 15 juillet 1942 donnée par M. JOANNON Charles, Marie, Marcel dit Marcel PROVENCE.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) par le pavillon et l'atelier de CEZANNE (Façades, élévations et toitures) ainsi que par les terrains nus des abords, constituant l'ancienne propriété du peintre et cadastrés au plan communal sous les n° 3503p. et 3515p. de la Section C,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

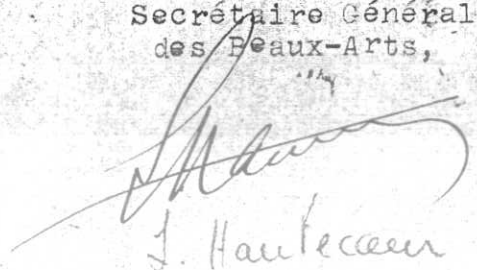
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des BOUCHES-DU-RHONE, au Maire de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE, et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 17 DEC 1942

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général  
des Beaux-Arts,

  
J. Hauteceur